EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2026-40

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Nombre de membres
- en exercice : 11
- présents : 06
- votants : 09

Nombre de suffrages
Exprimés :
- Pour : 09
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date de la convocation
Le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,
le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Quantin de Rançannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUCHET, le Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Pierre, RABAUD Ginette, LYS Josiane, MARTIAL Lysa DUC-LEBERRIGAUD Emmanuelle, LE BERRIGAUD Nicolas, BERNON Cédric, GILLARDEAU Christophe

Absents excusés : GIRAUD Laëtitia, CUISINIER Rémi

CUISINIER Rémi a donné pouvoir à BERNON Cédric
GIRAUD Laëtitia a donné pouvoir à FAURE Damien

Secrétaires de séance : LE BERRIGAUD Nicolas

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme prévoit que certaines constructions, aménagements, installations et travaux peuvent être soumis à déclaration préalable et précise notamment les cas dans lesquels les clôtures sont soumises à cette formalité.

Il rappelle que, conformément à l'article R.421-12 d) du Code de l'urbanisme, dans une commune ou une partie de commune, le conseil municipal peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

La Commune ayant fait le choix de réglementer l'édification des clôtures dans le règlement de son Plan Local d'Urbanisme, l'instauration de cette obligation permettra d'assurer un contrôle préalable du respect des dispositions du PLU applicables aux clôtures et de garantir une meilleure maîtrise de leur évolution sur le territoire communal.

Cette procédure permettra notamment à la Commune de vérifier la conformité des projets avec les règles relatives à l'implantation, à la hauteur, à l'aspect extérieur et aux caractéristiques des clôtures définies par le PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L.421-4 et R.421-12** ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-39 en date du 23/09/2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article R.421-12 d) du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire communal ;

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe des dispositions relatives à l'édification et aux caractéristiques des clôtures ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de disposer d'un dispositif permettant de vérifier, préalablement à leur réalisation, la conformité des projets de clôtures aux règles du PLU ;

Considérant qu'il convient, à la suite de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme, d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 – Instauration de la déclaration préalable
D'instaurer, en application de l'article **R.421-12 d) du Code de l'urbanisme**, l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur **l'ensemble du territoire communal**.

Article 2 – Champ d'application
Toute édification de clôture sur le territoire communal devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Cette obligation s'applique sans préjudice des autres formalités ou autorisations éventuellement requises en raison de la localisation du projet ou de la réglementation qui lui est applicable.

Article 3 – Annexion au PLU
De préciser que le périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable sera intégré aux annexes du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article **R.151-52, 16° du Code de l'urbanisme**.

Le périmètre concerné correspond à **l'ensemble du territoire communal**.

Article 4 – Exécution
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur
La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions en vigueur.

Elle entrera en vigueur dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Nicolas LE BERRIGAUD

Le Maire,
Jean-Pierre BOUCHET
JP Bouchet